

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 3 avril 2025

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Trois Avril Deux Mille Vingt Cinq à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY,
Vice-Président.

Étaient présents :

Mesdames BONIN – BONNOT – GRANDET – GUTIERREZ-VIGREUX – HENNEQUIN
ROURE – JANVOIS – QUELIN – SIMON
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :

Messieurs BERTRAND – TALMET
Mesdames HAMADOU – ISSAD – MARTELLI – MOSSON – TONOT

N° 2025-041

Objet : Protection sociale complémentaire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé au conseil d'administration vu l'avis du comité social territorial émis le 14 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité :

-De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,

Jean-Marc RETY,
Vice-Président du CCAS,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JM Rety', written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' around the perimeter, 'VILLE de LONGVIC' in the center, and 'Côte d'Or' below it, with a small red star at the bottom.